

A 2 Mains au Jardin

Collectif - Nourricier - Humaniste

STATUTS

ARTICLE 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **A 2 Mains au Jardin**

ARTICLE 2 : Objet

Cette Association a pour objet : la production agricole, la culture collective d'un jardin selon des méthodes agrobiologiques, la transformation alimentaire locale et la répartition de la production entre ses adhérents, ainsi que le développement de toutes les activités culturelles, sociales, scientifiques, pédagogiques et environnementales s'y rattachant.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au **681 chemin de La Bourgeat 38980 VIRIVILLE**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée Générale ordinaire sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Le Pacte Républicain pour les Associations :

Conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, l'Association A 2 Mains au Jardin s'engage à respecter le « Pacte Républicain » en 7 points :

1. Respect des lois de la République
2. Liberté de conscience
3. Liberté des membres de l'Association
4. Egalité et non-discrimination
5. Fraternité et prévention de la violence
6. Respect de la dignité de la personne humaine
7. Respect des symboles de la République

ARTICLE 5 : Adhérents

L'adhésion est individuelle :

Sont **adhérents actifs** ceux qui s'engagent à participer aux travaux de jardinage, se répartissent les récoltes, et payent une cotisation. Ils sont tenus informés de la vie de l'Association et y participent.

Sont **adhérents sympathisants** ceux qui payent une cotisation. Ils sont tenus informés de la vie de l'Association et y participent.

ARTICLE 6 : Cotisations

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents.

Son montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

La date et les modalités de paiement de la cotisation seront fixées par le règlement intérieur. Aucune cotisation payée ne sera remboursée.

ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion à la présente Association, est validée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : Radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

- Le non-renouvellement de l'adhésion.
- La démission.
- Le décès.
- Le non-paiement de la cotisation après rappel par courrier ou courriel.
- Toute initiative visant à diffamer l'Association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet.
- Le non-respect des règles statutaires et du règlement intérieur, motif grave apprécié par le CA, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant celui-ci pour fournir des explications.

ARTICLE 9 : Financement

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations de ses membres.
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et de tout organisme public ou privé.
- Les dons manuels qui lui seraient faits.
- Toutes formes de ressources dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 3 membres, élus parmi les adhérents pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont rééligibles par tiers tous les ans. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret sur demande d'au moins l'un d'eux, un Bureau composé de :

- Un Président ou plusieurs co-Présidents,
- S'il y a lieu, un ou plusieurs vice-Présidents,
- Un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier et s'il y a lieu un Trésorier adjoint

En cas de vacance des membres du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des administrateurs remplacés.

Le Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il donne pouvoir à l'un des administrateurs pour prendre les engagements nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association : conclure les contrats, les conventions, engager les dépenses, solliciter les ressources, ester en justice. Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison du mandat qui leur est conféré. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord exprès du Bureau.

ARTICLE 11 : Rôle du Conseil d'Administration

- Il règle par ses délibérations les affaires de l'Association.
- Il assure la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale.
- Il établit le règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Il définit la politique de l'Association à court, moyen et long terme et délibère sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'Association.
- Il prépare le budget et gère les comptes de l'Association dans la transparence.
- Il propose les modifications des statuts.

ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Ordinaire

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le (la) Président(e), le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié des membres inscrits plus un.

Elle est composée de l'ensemble des membres de l'Association, à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite Assemblée.

Elle est compétente pour toutes questions ne relevant pas de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le Président, assisté des administrateurs, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et présente le bilan des comptes.

Le bilan moral et le bilan financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'Ordre du Jour il est procédé au renouvellement par vote à main levée, ou au scrutin secret sur demande, des postes d'administrateurs arrivés en fin de mandat.

Un Procès-Verbal de réunion est établi.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la requête du Bureau ou du Conseil d'Administration de l'Association. Elle est compétente pour modifier les statuts et décider la dissolution de l'Association. Elle statue à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 15 : Convocations aux Assemblées – Vote des décisions

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les adhérents de l'Association, sont convoqués par courrier simple ou par courriel, par les soins du Secrétaire ou de toute personne désignée par le Président ou le Conseil d'Administration.

L'Ordre du Jour est indiqué sur les convocations, qui doivent énoncer la possibilité de donner pouvoir à un autre adhérent présent lors de l'Assemblée. Seuls les pouvoirs écrits et dûment signés, précisant l'identité de l'adhérent représenté, seront pris en compte. Un adhérent présent ne peut porter plus de 2 pouvoirs. Les pouvoirs donnés à un adhérent non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Ne devront être soumises au vote, lors des Assemblées, que les questions figurant à l'Ordre du Jour. Pour le décompte des votes, le principe est de retenir une seule voix par adhésion.

Tout adhérent à jour de ses cotisations peut demander à mettre à l'Ordre du Jour une question. Cette demande pour être prise en compte doit être envoyée par courriel ou courrier à l'un des membres du Bureau et doit lui parvenir à minima une semaine avant la date de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales votent à main levée, sauf demande particulière par plus du quart des présents et représentés.

Quorum ; Majorité : L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres de l'Association présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des votants (membres présents ou représentés).

ARTICLE 16: Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur ou "Guide de l'Adhérent" est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. L'adhésion à l'Association impose le respect des Statuts et du Règlement Intérieur (Guide de l'Adhérent).

ARTICLE 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs Liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 : Formalités

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente Association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes afin d'effectuer ces formalités.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 20 juin 2024. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 2025.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux originaux destinés au dépôt légal.

Viriville, le 20 février 2025



Denis Boutry
Président



Edwige THIVIN
Secrétaire Adjointe